# LYCEE "E LE CASTEL

# CONVENTION RELATIVE AUX STAGES EN ENTREPRISE

# Intitulé du diplôme préparé et de la spécialité :

# BTS SIO (Services Informatiques aux Organisations) option

Entre l'entreprise (ou l'organisme d'accueil) ci-dessous désigné(e) :

Nom de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil) : OKTEO

3 rue Jules Rinet Adresse:

89 400 Migennes
Domaine d'activité de l'entreprise: Programanation informatique.

N° de téléphone : 0386923691.

N° télécopieur :

N° d'immatriculation de l'entreprise: 333 Z64 8 lo 00057.

Représenté(e) par (nom): Benait GRUNENWALD Mél.: barunenwald@oktes fr.

Fonction: Directour General

🗖 atteste avoir obtenu le ---- / --- la dérogation aux travaux interdits aux mineurs prévu à l'article R.4153-40 du code du travail. S'il n'a pas fait la demande de dérogation d'utilisation des machines dangereuses, l'établissement s'engage à ne pas les faire utiliser aux mineurs.

Nom du tuteur: AKCHA Nohamed makcha @ okteo.fr.

Fonction: Chef de Projet. N° de téléphone: 03 86923683.

L'établissement d'enseignement professionnel :

Nom de l'établissement : LYCEE LE CASTEL

Adresse: 22 RUE DAUBENTON 21000 DIJON

N° de téléphone : 03 80 76 70 00

N° télécopieur: 03 80 76 70 39

Représenté par Monsieur Philippe VIOLLON en qualité de chef d'établissement.

Mél.: 0210019g@ac-dijon.fr

Nom de l'enseignant-référent: Pascal BLAIN Mél: pascal, blain a ac-dijon, fr

N° de téléphone : 05 5979 04 06

L'élève :

Nom, Prénom : DIABY Mamadou

Date de naissance : 20/01/2001

Adresse personnelle: 94 bd Mansart 21000 DIJON

N° de téléphone : 06 22 30 33 43

Classe: 2 BTS SIO

Mél: mamadou.dby@outlook.fr

Pour une durée :

Dυ 20/02/2023 au 24/03/2023

Soit en nombre de jours\*: 25 jours

\* Conformément à l'article D.124-6 du code de l'éducation, «Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un moiss Vu le code du travail, notamment ses articles R.4153-39 à R.4153-48, D.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-15 à D. 4153-37

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles. L 124-1 à 20 et D. 124-1 à D. 124-9,

Vu la délibération du conseil d'administration du lycée en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 approuvant la convention-type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux périodes de formation en milieu professionnel conforme à la convention-type.

Il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève de l'établissement désigné, de périodes de formation en milieu professionnel réalisées dans le cadre de l'enseignement professionnel.

#### Article 2 - Finalité de la formation en milleu professionnel

Les périodes de formation en milieu professionnel correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil (article L.124-1 du code de l'éducation). En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

#### Article 3 - Dispositions de la convention

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.

L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel. L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d'assurance.

La convention accompagnée de ses annexes est signée par le chef d'établissement, le représentant de l'entreprise ou l'organisme d'accueil de l'élève, le stagiaire ou, s'il est mineur, par son représentant légal, l'enseignant-référent et le tuteur de stage. La convention est ensuite adressée à la famille pour information.

#### Article 4 - Statut et obligations de l'élève

L'élève demeure, durant la période de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire.

L'élève n'est pas pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise. Il ne peut participer aux éventuelles élections professionnelles.

L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matlère de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 de la présente convention.

L'élève est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recuelllir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

#### Article 5 - Gratification

L'élève ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification. Lorsque la durée de la période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire, à deux mois consécutifs (soit plus de quarante-quatre jours) ou non, la ou les périodes de formation en milieu professionnel font l'objet d'une gratification versée mensuellement. Son montant correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale prévu à l'article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale.

Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.

Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise d'accueil du stagiaire, conformément aux dispositions du II-A de l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale.

#### Article 6 - Durée du travail

En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale.

#### Article 7 - Durée et horaires de travail des élèves majeurs

Dans l'hypothèse où l'élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaires effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus.

En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'élève majeur nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

#### Article 8 - Durée et horaires de travail des élèves mineurs

La durée de travail de l'élève mineur ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine,

Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour l'élève mineur de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour l'élève mineur de seize à dix-huit ans.

Au-delà de quatre heures et demie de travall quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.

#### Le travail de nuit est interdit :

- à l'élève mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin ;
- à l'élève de moins de seize ans entre vingt heures et six heures.

Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

#### Article 9 - Travall dominical

Le code du travail n'aménage de dérogation au principe d'interdiction du travail le dimanche (principe du repos dominical) que pour les jeunes de moins de 18 ans apprentis, visés à l'article L 3164-5 du code du travail, c'est-à-dire ceux employés dans les secteurs d'activité listés à l'article R.3164-1 du code du travail ( qui vise notamment l'hôtellerie, la restauration et différents types de commerces de bouche).en conséquence, il ne peut pas être dérogé au principe de repos dominical pour les jeunes de moins de 18 ans effectuant des périodes de formation en entreprise en qualité de stagiaire dans le cadre de leur formation initiale.

Il en résulte de ces dispositions que pour les élèves mineurs stagiaires, le repos hebdomadaire de deux jours consécutifs doit toujours comprendre le dimanche, soit le samedi dimanche, soit le dimanche lundi.

#### Article 10 - Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accuell

Conformément à l'article L.124-13 du code de l'éducation, le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du même code.

#### Article 11 - Sécurité - travaux interdits aux mineurs

En application des articles R.4153-39 à R.4153-48, D.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-15 à D. 4153-37 du code du travail, l'élève mineur de quinze ans au moins, peut être affecté aux travaux réglementés si l'entreprise bénéficie de la dérogation aux travaux interdits aux mineurs délivrée par l'inspecteur du travail.

La demande d'autorisation à déroger, où figure le secteur d'activité de l'entreprise, la liste des travaux susceptibles de dérogation et les équipements de travail liés à ces travaux ainsi que la qualité et la fonction de la (ou des) personne(s) compétente(s) pour encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux précités, est signée par le chef d'entreprise et adressée à l'inspecteur du travail.

L'élève ne doit utiliser ces machines, produits ou effectuer ces travaux en entreprise qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du tuteur.

#### Article 12 - Sécurité électrique

L'élève ayant à intervenir, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, sur - ou à proximité - des installations et des équipements électriques, dolt y être habilité par le chef de l'entreprise d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'élève en établissement scolaire, préalablement à sa période de formation en milieu professionnel.

L'habilitation est délivrée au vu d'un carnet Individuel de formation établi par l'établissement scolaire qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'élève.

#### Article 13 - Couverture des accidents du travail

En application de l'article L. 412-8 modifié du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail.

Conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-cl adressera à la CPAM compétente, une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

## Article 14 - Autorisation d'absence

En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles <u>L. 1225-16 à L. 1225-28</u>, <u>L. 1225-35</u>, <u>L. 1225-35</u>, <u>L. 1225-36</u> du code du travail.

Pour les périodes de formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de six mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire au cours de la période de formation en milieu professionnel.

### Article 15 - Assurance responsabilité civile

Le chef de l'entreprise d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel dans l'entreprise ou à l'occasion de la préparation de celle-ci.

# Article 16 - Encadrement et suivi de la période de formation en milieu professionnel

Les conditions dans lesquelles l'enseignant-référent de l'établissement et le tuteur dans l'entreprise (ou l'organisme) d'accueil assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire figurent dans l'annexe pédagogique jointe à la présente convention.

## Article 17 - Suspension et résiliation de la convention de stage

Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise d'accuell se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période de formation en milleu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de formation en milleu professionnel.

Article 18 - Validation de la période de formation en milleu professionnel en cas d'interruption

Lorsque le stagialre interrompt sa période de formation en milleu professionnel pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil, l'établissement propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, en tout ou partie, est également possible.

#### Article 18 - Attestation de stage

À l'issue de la période de formation en milieu professionnel, le responsable de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil) délivre une attestation conforme à l'attestation type figurant en annexe de la présente convention.

Article 19 - En cas d'urgence

Signatures et cachets :			
Le che d'établissement  Le che d'établissement  LE CASTEL  22 de Daubenton 2 000 DIJON	Le représent (Ou organ	nt de l'entreprise me d'accuell)	L'élève ou son représentant légal
Mensieur Philippe VIOLLON Le: 24/ 0 23	Nom prénom : Le : \6/o\/2.2	J. Benoil Grunenw	Nom prénom : DIABY Mamadou Le : 23 /01/2023
L'enseignant-référent	Le	tuteur	
Nom prénom: BLAIN Parscal Le: 23/01/2023	Nom prénom :	Mhomed Akoha 12023	

# Annexe n°1: ANNEXE PÉDAGOGIQUE

Nom, Prénom de l'élève : DIABY Mamadou

Diplôme préparé : BTS Services Informatiques aux Organisations

Classe: 2 BTS SIO

Nom du (ou des) enseignant(s)-référent(s) chargé(s) de suivre le déroulement de la formation en

entreprise:

Nom du tuteur: AKCHA Nahamed.

Dates de la période de formation en milieu professionnel : 20/02/2023 au 24/03/2023

1. Horaires journaliers de l'élève

	Matin	Après - midi
Lundi	9h, 12h	13h. 17h.
Mardi	, (	**************************************
Mercredi		The state of the s
Jeudi		TO THE PROPERTY OF THE PARTY OF
Vendredi	( /	14
Samedi	COLUMN CO	27.37.27.27.27.27.27.27.27.27.27.27.27.27.27
Dimanche (Uniquement pour les élèves majeurs)	Tama and Chamberland	A STATE OF THE PROPERTY OF THE

Soit une durée totale hebdomadaire: 35h.

- Modalités de concertation entre le(s) enseignant(s)-référent(s) et le tuteur pour contrôler le déroulement de la période :
- Objectifs assignés et compétences à acquérir ou à développer au cours de la période de formation en milieu professionnel :

4. Activités prévues en milieu professionnel:

— Génération d'un repport automatique de modèle de base de dennées postgre SQL

Cle language est au choix auce une punicie phase de sucheron de solution puis sa mix en ocurre

5. Travaux effectués, équipements ou produits utilisés soumis à la procédure de dérogation pour les travaux interdits aux mineurs (cf. article 11 de la présente convention):

6. Modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel



## Annexe n°2: ANNEXE FINANCIERE

### Nom, Prénom de l'élève :

Classe: 2 BTS SIO

Diplôme préparé: BTS SIO (Services Informatiques aux Organisations) option

Pour aider l'établissement à mieux gérer ses frais d'organisation des périodes de formation en milieu professionnel, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir remplir le document suivant et le retourner avec la convention signée.

# 1. Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil

Restauration: Les repas sont fournis au stagiaire à titre gracieux par l'entreprise

Hébergement :

☐ Assuré par l'entreprise

Non assuré par l'entreprise

Transport: l'entreprise rembourse à l'élève sur la base du tarif SNCF 26me classe un trajet aller-retour de la résidence de l'élève à l'entreprise

#### 2. Gratification éventuelle

Montant de la gratification :

Modalités de versement :

#### 3. Assurances

#### Pour l'entreprise

Nom de l'assureur : GROUPARA.

Nº du contrat: 1010 63 85 4 2009.

#### Pour l'établissement

Nom de l'assureur : MAE

N° du contrat: 304945